



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : stationnement interdit et circulation
interdite - fête du sport - diverses voies
fpg**

**ARRETE N° A - T - 23 -
EN DATE DU**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de la Direction des sports et de la Vie associative en date du 2 mai 2024, concernant une neutralisation de stationnement et de circulation dans diverses voies pour les véhicules liés à la manifestation « fête du sport » sur la place du Général-Leclerc ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de ces voies ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le 22 juin 2024 de 7h00 à 20h00 :

le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

. **rue de Condé-sur-Noireau au droit des n°s 2 et 4**, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) seuls les véhicules, arborant un macaron liés à cet événement sont autorisés à stationner sur ces emplacements.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

la circulation est interdite :

. **rue de Condé-sur-Noireau** dans le sens Nord-Sud ;

. **cours Marigny** dans la transversale en prolongement de l'avenue Pierre-Brossolette. L'accès au parking de l'Hôtel de Ville se fait par la rue de l'Eglise, la rue Raymond-du-Temple et la rue du Midi.

ARTICLE II – La ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux, matérialisant ces dispositions.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.